

AR Prefecture

046-200092138-20240709-2024070906-DE  
Reçu le 22/07/2024



## Convention d'autorisation

### Restauration de la continuité écologique des cours d'eau au titre de la liste 2 de l'article L 214-17 du code de l'environnement

#### Entre

M.....né le ..... à ..... domicilié .....en qualité de  
propriétaire,

Ci-après désignés ensemble « le propriétaire »,

D'une part,

#### Et

Le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère aval, représenté par M .....  
président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du  
.....,

Ci-après désigné « Le SMDMCA»,

D'autre part.

## **Il est d'abord exposé ce qui suit :**

AR Prefecture  
Précision du cadre réglementaire

046-200092138-20240709-2024070906-DE

Recu le 22/07/2024

Conscient qu'une telle démarche permet de faciliter et d'accélérer les actions vers l'objectif de bon état des eaux, le Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval a décidé de lancer une étude pour la ..... (nom de l'opération)

Les travaux d'aménagement prévus ont pour objectif .....

Pour les études préalables, il est précisé que la quasi-totalité du coût par ouvrage est prise en charge par le SMDMCA (après déduction des aides obtenues sur le prévisionnel).

Dans le cadre de ces études et si reste à charge du SMDMCA, une participation forfaitaire de 500€ par ouvrage est demandée au propriétaire (cf. article 3.1).

Chaque propriétaire d'ouvrage (public ou privé) a donc été sollicité pour confier au SMDMCA l'étude de la mise en conformité de son ou ses ouvrage(s).

Pour les travaux, le propriétaire s'engage dans la démarche en acceptant expressément par les présentes, d'une part d'en confier la maîtrise d'ouvrage au SMDMCA, et d'autre part de participer financièrement selon les modalités définies ci-après.

## **Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION DU PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE**

Le propriétaire déclare autoriser le SMDMCA, en qualité de maître d'ouvrage, des travaux d'amélioration de la continuité écologique sur son bien sis (situation cadastrale + adresse)

Le propriétaire autorise expressément le SMDMCA à demander et obtenir en son nom et pour son compte toute autorisation qui serait nécessaire dans le cadre de la réalisation des travaux objets des présentes.

Les travaux correspondants au scénario choisi par le propriétaire sont détaillés à l'ANNEXE 2.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATION DES PARTIES**

Le SMDMCA, en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à :

- définir les travaux à réaliser et l'échéancier,
- le cas échéant, obtenir, au nom du propriétaire, les autorisations nécessaires,
- réunir les financements nécessaires à leur réalisation,
- choisir le ou les maître(s) d'œuvre pour la réalisation du chantier,
- faire appliquer les principes généraux de prévention,
- assurer la surveillance du chantier,
- vérifier que l'ouvrage est fonctionnel, à la réception des travaux.

La SMDMCA déclare avoir les assurances nécessaires en responsabilité civile et professionnelle pour assurer les dommages éventuels occasionnés durant la phase de chantier : Référence assurance

Le propriétaire s'engage à :

- AR Préfecture  
046-20092158-20240709-2024070906-DE  
Reçu le 22/07/2024
- laisser exécuter les travaux par le SMDMCA et le(s) maître(s) d'œuvre choisi(s) par lui, garantir au SMDMCA et au(x) maître(s) d'œuvre choisi(s) par elle, le libre accès à l'ouvrage, pendant **et après les travaux pour la vérification du bon fonctionnement de l'aménagement réalisé** selon les modalités définies comme suit : sur le plan joint en ANNEXE 1,
  - autoriser la mise en place des mesures et travaux strictement nécessaires à la bonne réalisation du chantier, sous réserve d'en avoir été préalablement informé (ou bien détailler les mesures si elles sont connues : déplacements clôtures, aménagement chemin accès, élagages...),
  - assurer l'entretien de l'ouvrage une fois les travaux réalisés conformément à l'article 4 des présentes, et selon **les modalités d'entretien** définies par le règlement d'eau concernant l'ouvrage.

## **ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

### **3.1. Financement des études de projet**

Le coût de l'étude de projet pour chaque ouvrage (définition des scénarios d'aménagements et définition du projet final de travaux) est pris en charge par le SMDMCA.

### **3.2. Financement des travaux :**

Le budget correspondant aux travaux et missions de maîtrise d'œuvre s'élève à un montant prévisionnel de ..... euros TTC (en toutes lettres).

Le plan de financement prévisionnel est détaillé ci-dessous :

AR Prefecture			RECETTES		
DEPENSES					
046-200092138-20240709-2024070906-DE					
Reçu le 22/07/2024	HT	TTC			
Maitrise œuvre			Nom Financier	%	
Travaux			Nom Financier	%	
TOTAL					

### **3.3. Echancier des travaux**

Les travaux devront être réalisés avant .....

#### **ARTICLE 4 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Les travaux réalisés seront réceptionnés par le représentant du SMDMCA, en présence du propriétaire.

Un procès-verbal de réception de travaux sera établi comprenant :

- le descriptif des travaux réalisés,
- le nom, prénom et signature des personnes présentes et des organismes représentés,
- la date de réception de travaux,
- les remarques éventuelles du SMDMCA, du propriétaire, et partenaires institutionnels si nécessaire,
- la validation de la conformité des travaux par la DDT du Lot sur la base des plans de récolement.

Ce procès-verbal de réception de travaux sera joint à la présente convention.

Afin de transférer définitivement la responsabilité de l'ouvrage au propriétaire, un procès-verbal de remise d'ouvrage sera remis au propriétaire à l'issue de la garantie de parfait achèvement des travaux, (1 an à compter de la date de réception des travaux).

#### **ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS** (à modifier selon travaux réalisés)

Après la réception des travaux, le propriétaire et/ou ses ayants-droits s'engagent : à assumer pleinement leurs responsabilités afférentes à la propriété sur les ouvrages réalisés, et en particulier la responsabilité civile (art 1384 du code civil : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »).

- à entretenir en bon père de famille les aménagements réalisés conformément à l'arrêté préfectoral établissant le règlement d'eau concernant l'ouvrage,

- en cas de mutation de propriété sous quelque forme que ce soit, ou de location de la propriété sur laquelle se situe l'ouvrage objet des présentes, le propriétaire s'engage à mentionner la présente convention et à en fournir copie auprès du notaire chargé de la vente ou au locataire, de manière à ce que les propriétaires successifs soient tenus aux mêmes obligations.

## **ARTICLE 6 - REGLEMENT D'EAU ET DROIT D'EAU** (à modifier selon travaux réalisés)

Un moulin est un ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau qui a nécessité pour son installation d'importants travaux de détournement des eaux.

Le moulin (ou usine hydraulique) intervient par son fonctionnement et sa situation sur le régime hydraulique d'un cours d'eau. Aussi, cet ouvrage est soumis à autorisation, celle-ci est appelée le règlement d'eau.

Le règlement d'eau est l'acte administratif qui, le plus souvent, revêt la forme d'un arrêté préfectoral, et qui autorise la réalisation d'un ouvrage (rejet, prise d'eau, équipement d'une chute) sur un cours d'eau. Il est également appelé "droit d'eau". Celui-ci n'est en aucun cas un droit de propriété, mais un droit d'usage de la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes.

Ce règlement d'eau est la pièce administrative essentielle pour un moulin, car elle autorise l'ouvrage et fixe des conditions de fonctionnement (niveau légal, caractéristiques des organes de sécurité, gestion de l'entretien, etc.).

Y sont généralement annexés un plan de rivière, des profils en long et en travers et tout détail nécessaire à la compréhension des tiers et au contrôle réglementaire ultérieur.

Ces documents doivent être en possession de tout propriétaire de moulin. Ils sont la base juridique de toute utilisation ou réutilisation du moulin. Normalement, ils devraient être annexés aux actes de vente des usines hydrauliques. En cas de perte, il est parfois possible d'en trouver une copie auprès du service chargé de la police de l'eau

## **ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'à réception du chantier, à l'exception des obligations d'entretien qui incombent définitivement au propriétaire de l'ouvrage.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION**

La présente convention ne pourra être résiliée une fois la phase de travaux commencée. Avant cette phase la présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 - LITIGES**

AR Prefecture  
En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de TOULOUSE.  
046-200092138-20240709-2024070906-DE  
Reçu le 22/07/2024

Fait à VAYRAC, le \_\_\_\_\_

En 2 exemplaires

Le propriétaire,

Le président du SMDMCA

ANNEXE 1 : plans de situation avec ouvrage et accès

**AR Prefecture**

046-200092138-20240709-2024070906-DE  
Reçu le 22/07/2024

Le propriétaire,

Le président du SMDMCA

ANNEXE 2 : Dossier de Projet

**AR Prefecture**

046-200092138-20240709-2024070906-DE  
Reçu le 22/07/2024

Le propriétaire,

Le président du SMDMCA